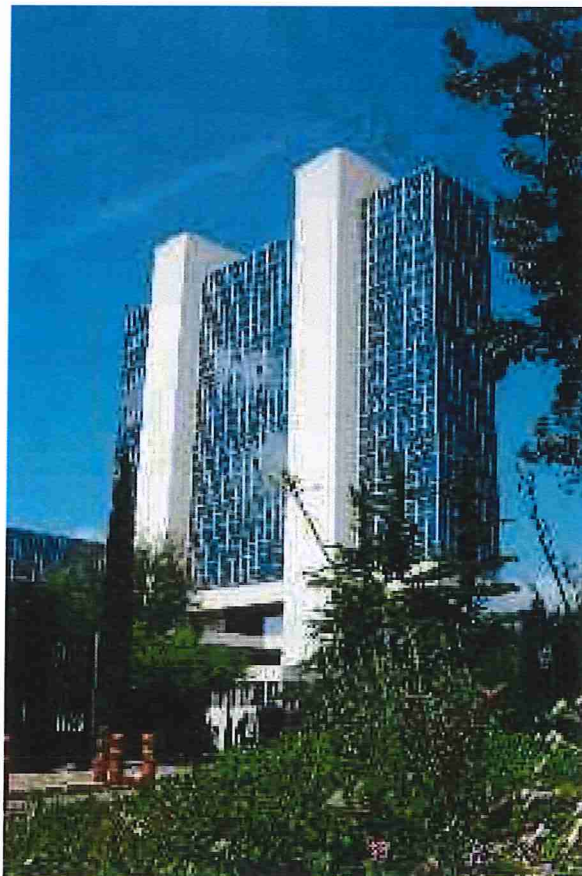




# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

RECUEIL SPECIAL 175.2017 - édition du 13/10/2017



SOMMAIRE

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	1
Direction des Securites.....	1
Securite publique.....	1
AP 2017.931 Cannes Zones fouilles... MIPCOM.....	1
AP 2017.932 Nice ANCA Zones fouilles... MIPCOM.....	1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRETE INSTITUANT DES ZONES PERMETTANT L'INSPECTION  
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES, ET LA VISITE DES  
VEHICULES DANS LE PERIMETRE DE SECURITE DEFINI POUR LE  
MIPCOM**

2017-931

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 8-1 et 13 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur Georges-François LECLERC ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

.../...

**CONSIDÉRANT** le niveau de la menace terroriste et l'ouverture imminente du MIPCOM, événement international qui génère une affluence importante de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, « le préfet peut autoriser (...) l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique (...) ».

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une zone, désignée ci-après, permettant le contrôle d'identité, l'inspection visuelle, la fouille de bagages ainsi que la visite des véhicules du dimanche 15 octobre 2017 à 20 heures, au lundi 16 octobre 2017 à 20 heures.

**Commune de Cannes centre ville :**

**Bd Jean Hibert, Rue Dolfus, Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Bachaga Boualam, Bd d'Alsace, Avenue Maréchal Juin, Rond Point Gould, Bd Gazagnaire, Place Franklin Roosevelt, Bld de la Croisette, Port Canto, Allée de la Liberté, Place Cornut Gentille, Quai Saint Pierre, Square du Général Leclerc, ainsi que le bd Carnot dans ses 2 sens de circulation ;**

### **Article 2**

Dans les zones et pendant la durée visées à l'article 1, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

### **Article 3**


Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Cannes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, et publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

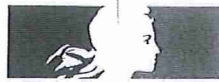
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 13 OCT. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

**ARRETE INSTITUANT DES ZONES PERMETTANT L'INSPECTION  
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES, ET LA VISITE DES  
VEHICULES DANS LE PERIMETRE DE SECURITE DEFINI POUR LE  
MIPCOM**

2017 - 932

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 8-1 et 13 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur Georges-François LECLERC ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

.../...

**CONSIDERANT** le niveau de la menace terroriste et l'ouverture imminente du MIPCOM, événement international qui génère une affluence importante de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, « le préfet peut autoriser (...) l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique (...) ».

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une zone, désignée ci-après, permettant le contrôle d'identité, l'inspection visuelle, la fouille de bagages ainsi que la visite des véhicules du dimanche 15 octobre 2017 à 14 heures, au lundi 16 octobre 2017 à 14 heures.

**Commune de Nice : plateforme aéroportuaire – Aéroport Nice Côte d'azur (zone publique, voies d'accès, parkings et terminaux).**

### **Article 2**

Dans les zones et pendant la durée visées à l'article 1, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi que la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

### **Article 3**

Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Nice, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, et publié au recueil des actes administratifs.

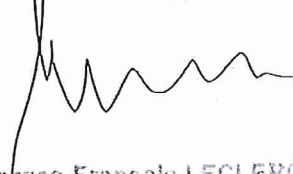
### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 13 OCT. 2017

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 3921

  
Georges-François LECLERC

